

Lesquels se sont réunis sous notre présidence, en conseil de famille du mineur.

Et ledit conseil, vu l'acte d'émancipation qui précède et l'art. 480, C. c., après en avoir délibéré, a nommé à l'unanimité, pour curateur au mineur., M. (nom, prénoms, profession, degré de parenté), ici présent, lequel a déclaré accepter cette fonction.

Nous avons, en conséquence, rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par les comparants, nous et notre greffier, après lecture.

(Signatures.)

1105. ÉMANCIPATION par le conseil de famille et NOMINATION d'un curateur.

CODE civ., art. 478, 479 et 480.

L'an., le., à. . . heures du., devant nous. (nom, prénoms), juge de paix du canton de., département de., assisté de notre greffier, dans notre cabinet à.,

A comparu M. (nom, prénoms, profession), demeurant à., lequel a exposé qu'en sa qualité de tuteur (1) du mineur. (nom, prénoms), fils de M. (nom, prénoms), et de dame. (nom, prénoms), décédés, âgé de plus de 18 ans, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance dont une expédition, délivrée le., par l'officier de l'état civil de la commune de., nous a été représentée, il désire, dans l'intérêt bien entendu de son pupille, provoquer son émancipation; qu'en conséquence, et sur notre indication verbalement donnée, il a convoqué à ces jour, lieu et heure, les parents dudit mineur, composant son conseil de famille, pour, conformément à l'art. 478, C. c., délibérer, sous notre présidence, sur ladite émancipation; et a signé.

(Signature.)

Ont aussi comparu : 1^o.; 2^o.; 3^o. (noms, prénoms, professions, domiciles, degrés de parenté), appartenant à la ligne paternelle du mineur; 4^o.; 5^o. et 6^o. (énonciations analogues), appartenant à la ligne maternelle dudit mineur; lesquels se sont constitués, sous notre présidence, en conseil de famille. Après avoir délibéré sur l'objet de la convocation, ledit conseil, — vu l'exposé du tuteur dont le greffier a donné lecture, les explications données par le tuteur, les actes de décès des époux., l'acte de naissance du mineur. et les dispositions de l'art. 478, C. c.; attendu que le mineur. est capable d'être émancipé, a été d'avis à l'unanimité que l'émancipation fût conférée audit mineur.

En conséquence, nous, juge de paix, président du conseil, avons déclaré que le mineur. était émancipé. Le conseil, procédant ensuite à la nomination

(1) Le tuteur ne peut pas seul émanciper son pupille; il a seulement le droit, comme tous les parents ou alliés dont parle l'art. 479, C. c., de convoquer le conseil de famille pour délibérer sur le point de savoir s'il y a lieu ou non d'émanciper le mineur.

Le conseil de famille ne peut être convoqué d'office par le juge de paix, ni sur la réquisition du ministère public, ni sur celle du subrogé tuteur qui n'est point parent ou allié au degré fixé par l'art. 479, C. c. (Code Gilbert, sous l'art. 478, nos 1, 2).
Mais le mineur peut demander au juge de paix la convocation du conseil pour obtenir son émancipation, et ce magistrat doit autoriser cette convocation (Ibid., n^o 3).

TITRE XII. — ENREGISTR. (PROCÉDURE SPÉCIALE). — 1103. 749

d'un curateur au mineur émancipé, vu l'art. 480, C. c., nommé à l'unanimité, pour exercer ces fonctions, M. (nom, prénoms, profession, qualité, domicile du curateur), lequel, présent, a déclaré accepter.

Nous avons de tout ce qui précède rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par les parties, nous et notre greffier, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. — Enreg., 22 fr. 50 c. en princ. — Pour le su plus, voy. *suprà*, formule n^o 845.

Remarque. — Lorsque le mineur émancipé par le conseil de famille veut obtenir l'autorisation de faire le commerce, il la demande au conseil de famille réuni sur convocation amiable ou sur citation après cédula. Cette autorisation n'a d'effet qu'autant que la délibération qui l'a accordée a été 1^o homologuée par le tribunal civil (Voy., pour la procédure d'homologation, *suprà*, formule n^o 849); 2^o enregistrée et affichée au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile (art. 2, C. comm.). Voy. *suprà*, p. 747, note 4.

L'émancipation confère aux mineurs des droits définis et limités par les art. 481 et suiv., C. c. — Les questions que fait naître l'application de ces articles appartiennent au droit civil et sortent du cadre de ce livre.

L'émancipation peut être retirée au mineur dont les engagements ont été réduits (art. 484, C. c.). Ce retrait est prononcé suivant les mêmes formes que celles qui ont eu lieu pour conférer l'émancipation (art. 485, C. c.) (2).

TITRE DOUZIÈME.

ENREGISTREMENT (PROCÉDURE SPÉCIALE) (1).

1^o Instance; — 2^o Expertise.

(2) La révocation de l'émancipation peut être exercée à l'égard du mineur commerçant et réputé majeur pour les faits de son commerce (*Ibid.*, sous les art. 485 et 486, C. c., n^o 1).

On n'est pas d'accord sur le point de savoir si la délibération du conseil de famille qui révoque l'émancipation peut être l'objet d'un recours de la part de l'enfant (*Ibid.*, n^o 2). Ce recours, en cas d'affirmative, serait celui indiqué *suprà*, formule n^o 847.

Le mineur à qui l'émancipation est retirée retombe de plein droit sous la tutelle du tuteur légitime, mais non sous celle du tuteur testamentaire ou datif (*Ibid.*, n^o 3).

(1) Le plan de cet ouvrage ne me permet pas d'entrer dans de grands développements sur la matière si intéressante dont l'une des branches fait l'objet de ce titre. Je ne puis donner qu'un aperçu très-sommaire comprenant quelques principes généraux, me bornant à

renvoyer, pour les détails et l'interprétation de la loi du 22 frim. an 7, véritable Code de l'enregistrement, aux excellents traités de MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, et DALLOZ, *Rép.*, 2^e édit., v^o Enregistrement. — Voy. aussi mon *Comm. du Tarif*, t. 1^{er}, *Introd.*, p. 148 à 166, mon *Journal des Avoués*, t. 11, v^o Enregistrement, et les nombreux arrêts insérés annuellement, qui servent de base aux diverses solutions qu'on va lire. — Voy. encore, sur les droits d'enregistrement, les lois des 23 août 1871, 28 fév. 1872 et 21 juin 1875.

Tous les actes, quels qu'ils soient, doivent être enregistrés, sauf les exceptions formelles prévues par la loi. Ces exceptions s'appliquent notamment aux cas dont parlent les lois du 22 frim. an 7, art. 70; du 18 therm. an 7; du 26 frim. an 8, art. 1 et 2; les décrets du 8 therm. an 12 et du 22 juill. 1806, et la loi du 15 mai 1818, art. 20.

Je ne m'occuperai pas de la quotité des

droits d'enregistrement dont sont susceptibles d'être frappés les divers actes de procédure, parce que je les ai énoncés dans les décomptes qui suivent les formules. Il me suffira de dire que les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels; que le droit fixe s'applique aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles; et que les actes qui n'ont pas ce caractère sont soumis au droit proportionnel.

Les droits se liquident de 20 f. en 20 f., sans fraction, et sans que le minimum d'une perception puisse être au-dessous de 25 c. Toutes les perceptions sont augmentées 1^o du décime établi par la loi du 6 prair. an 7; 2^o du second décime établi par la loi du 2 juill. 1862 et la loi du 23 août 1871.

Il est des actes qui sont enregistrés en débet; ce sont ceux indiqués par les lois du 22 frim. an 7, art. 70; du 25 mars 1817, art. 74; par les décisions ministérielles des 11 frim., 4 germ. an 11, et 22 oct. 1807; les jugements portant interdiction d'office et ceux relatifs aux contraventions à la loi sur le notariat; enfin tous les actes faits dans un intérêt public, lorsqu'ils ne jouissent pas de la faveur de l'enregistrement gratis, ou qu'ils ne sont pas affranchis de la formalité. Voy. aussi *suprà*, p. 708, titre V.

Il est d'autres actes qui sont enregistrés gratis: ce sont ceux indiqués par l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 75 de la loi du 25 mars 1817, l'art. 77 de la loi du 15 mai 1818, et l'art. 6 de la loi du 16 juin 1824. Il en est de même des arrêts de la Cour de cassation rendus dans l'intérêt de la loi.

Suprà, p. 537, note 1, j'ai indiqué dans quel délai devait être payé le montant des droits de mutation par décès et la quotité de ces droits. Les délais pour faire enregistrer les actes sont: 1^o de quatre jours pour les exploits et procès-verbaux des huissiers ou autres officiers, à peine de nullité de l'exploit et d'amende, et pour les protêts rédigés par les notai-

res (Voy. *infra*, tit. XIX); 2^o de dix jours pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau de l'enregistrement est établi, et de quinze jours, dans le cas contraire; 3^o de vingt jours pour les actes judiciaires et pour les actes des administrations centrales et municipales qui sont assujettis à l'enregistrement; 4^o de trois mois pour les actes sous seing privé portant transmission de propriété, usufruit ou jouissance d'immeubles, s'ils sont faits en France; de six mois, si c'est en Europe, hors de France; d'un an, si c'est en Amérique; de deux ans, si c'est en Asie ou en Afrique (V. *cepend.* pour l'Algérie les ord. des 28 fév. 1844, art. 10 et 30 oct. 1844); 5^o de trois mois pour les actes sous seing privé contenant mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèle. Dans le calcul du délai on ne compte pas le jour de la date de l'acte, et, si le dernier jour est férié, l'enregistrement peut avoir lieu le lendemain (art. 23, loi du 22 frim. an 7).

Les actes sous seing privé, autres que ceux dont il est question sous les nos 4 et 5 peuvent, en tout temps, être soumis à la formalité de l'enregistrement.

Sur les points de savoir dans quel bureau les actes doivent être enregistrés, les droits payés; par qui les droits doivent être acquittés; quelles peines sont encourues pour défaut d'enregistrement; quelles sont les obligations des fonctionnaires, des magistrats, des administrateurs et des receveurs de l'enregistrement, et quand la prescription peut être invoquée, Voy. les auteurs déjà cités.

Les bureaux de l'enregistrement, dans les cantons ruraux, ne peuvent pas être fermés au public les jours où les receveurs sont tenus de faire le versement de leurs recettes, et les opérations pour lesquelles on se serait présenté pendant leur absence ne peuvent être ajournées par eux au lendemain (*J. Av.*, t. 74, art. 726, XI, p. 397).

Dans les instances, en matière d'enregistrement, il faut distinguer deux positions: 1^o celle où un particulier agit contre la régie en restitution de droits indûment perçus; 2^o celle où un particulier résiste aux poursuites de la régie. Dans le premier cas, il est d'usage de

4^e Instance.

1104. ASSIGNATION pour demander la restitution de droits indûment perçus (1).

Loi du 22 frimaire an 7, art. 64 et 65.

L'an, le, à la requête du sieur (2) (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à (commune où siège le tribunal compétent), rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, donné assignation à M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines, demeurant dans l'hôtel de l'administration, à Paris, rue de la Banque, n^o 13, représenté dans ce département par M. le directeur, résidant à, en parlant à M., receveur de l'enregistrement et des domaines, dans son bureau, à, lequel a visé le présent (3), à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, à l'audience et devant MM. les président

reclamer par la voie administrative avant août 1871, art. 15.

de s'adresser aux tribunaux. A cet effet, on présente une pétition sur papier timbré contenant un exposé des faits, des motifs pour et contre la prétention de la régie; on y joint copie certifiée et sur papier libre de l'acte, objet de la difficulté. La pétition est adressée au directeur général et remise au directeur du département. Ce fonctionnaire transmet la pétition au directeur général avec son avis motivé. Le conseil d'administration fait un rapport et le soumet au directeur général, qui l'approuve ou l'improove. Dans ce dernier cas, la question est soumise au ministre qui la décide. La solution motivée est renvoyée au directeur qui, dans les trois jours de la réception, en donne avis aux parties. Les solutions défavorables n'exercent aucune influence sur l'action judiciaire. En aucun cas, le droit de timbre de la pétition n'est remboursé.

La partie qui a vu sa réclamation administrativement rejetée se pourvoit devant les tribunaux.

C'est le titre IX de la loi du 22 frimaire an 7 (art. 63 à 66 inclusivement) qui s'occupe de tracer les règles à suivre dans les poursuites et instances en matière d'enregistrement.

Les art. 17, 18 et 19 de la même loi, et la loi du 15 novembre 1808, sont relatifs à l'expertise que peut requérir la régie pour faire déterminer la valeur vénale des immeubles aliénés à titre gratuit ou onéreux. V. aussi la loi du 23

(1) Quand un redevable se présente au bureau d'enregistrement pour acquitter un droit, s'il s'élève entre le receveur et lui une contestation sur la nature ou la quotité de ce droit, le préposé en réfère à son administration. Mais si le délai est près d'expirer, le redevable qui ne veut pas encourir l'amende doit provisoirement payer la somme réclamée par le receveur, sauf à se pourvoir en remboursement plus tard (*Dalloz*, Rép., 2^e édit., v^o *Enregistr.*, n^o 5643).

On ne peut pas refuser d'acquitter le droit réclamé et saisir les tribunaux tant que la régie n'a décerné aucune contrainte. L'action directe n'est recevable qu'autant qu'il s'agit d'obtenir une restitution. Dans tous les autres cas, il faut agir par voie d'opposition à la contrainte (*Ibid.*, nos 5644 et 5645). Voy. *infra*, formule n^o 1106 et les notes. Voy. aussi *J. Av.*, t. 73, p. 171, art. 394, § 44.

(2) Les syndics d'une faillite qui ont payé les droits de mutation exigibles sur les biens du failli décédé ne sont pas recevables à en demander la restitution, sur le motif qu'ils n'étaient pas tenus de les payer (*J. Av.*, t. 73, p. 422, art. 485, § 136).

(3) Il y a nullité de l'assignation donnée à l'administration, si, en l'absence du receveur, elle est notifiée au maire, au lieu de l'être au juge de paix ou au procureur de la République (*J. Av.*, t. 73, p. 431, art. 485, § 163).

et juges composant le tribunal civil de première instance de (4), au palais de justice, à heures du , pour, attendu (*motifs de la demande, et exposé sommaire des moyens*), entendre ordonner la restitution de la somme de , indûment perçue, et condamner la régie de l'enregistrement aux dépens de l'instance, sous toutes réserves.

Et j'ai audit bureau, à , parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

Vu par nous, receveur de l'enregistrement à , et reçu copie, le (Signature.)

DÉCOMPTE.
(Tarif, art. 29.)—Timbre, 1 f. 20 c.—Enregistr., *gratis*, si la somme dont la restitution est demandée n'exécède pas 100 f.; 1 f. 50 c., dans le cas contraire (Solution de la régie, *J. Av.*, t. 73, p. 693, art. 608, § 43);—Original, 2 f.—Copie, 50 c.—Visa, 1 f.

Remarque. — Sur cette assignation, l'instance se poursuit comme en matière d'opposition à une contrainte. — Voy. les formules suivantes.

1105. CONTRAINTE et NOTIFICATION de la contrainte avec commandement.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

CONTRAINTÉ (1).

(4) Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le bureau où le droit a été perçu (*Dalloz*, n° 5701 et suiv., et *J. Av.*, t. 73, p. 422, art. 485, § 136).

(1) La contrainte est décernée contre le redevable qui refuse ou néglige d'acquiescer les droits mis à sa charge. Elle est le premier acte des poursuites de la régie, mais elle n'est pas constitutive d'instance; elle sert de titre et de base à l'exécution, tant qu'une opposition régulière ne vient pas en suspendre les effets. — Il a été jugé d'ailleurs que la contrainte est un acte autorisé dans l'intérêt seul de la régie, qui peut y renoncer et traduire les redevables directement devant les tribunaux, sans qu'il y ait violation d'aucune loi, ni matière à nullité (*Dalloz*, Rép., 2^e édit., v° *Enregistr.*, n° 5651 et suiv.).

C'est par voie de contrainte qu'est poursuivi le paiement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de timbre, des amendes, des frais de justice, des prix de ferme de la pêche et autres revenus domaniaux (*Ibid.*, n° 5667).

Il est des circonstances où la contrainte

doit être précédé d'un procès-verbal constatant la contravention donnant lieu à l'amende, pour le recouvrement de laquelle la contrainte est décernée, par exemple, en matière de timbre, de copies de pièces signifiées par les huissiers, de ventes aux enchères. Ce procès-verbal est dressé par le préposé qui découvre la contravention.

Il doit expliquer les faits et preuves qui se rattachent à la contravention. — L'affirmation n'est exigée qu'autant qu'il s'agit de constater un fait dont il n'existe aucune preuve écrite (la distribution publique d'imprimés sujets au timbre et non timbrés, par exemple). — Lorsque le procès-verbal est dressé, la régie décerne une contrainte qui est signifiée avec la copie du procès-verbal. — Tant que le droit de poursuivre la contravention n'est pas prescrit, la contrainte est utilement décernée. — Le redevable se pourvoit par opposition s'il croit être fondé à résister au paiement (*J. Av.*, t. 73, p. 685, art. 608, § 15, et *Dalloz*, 1850, R. P., 5^e partie, p. 445).

Dans d'autres cas, et spécialement pour le recouvrement des amendes en matière

TITRE XII.—ENREGISTR. (PROCÉDURE SPÉCIALE).— 1105. 75

DÉPARTEMENT
de

BUREAU
de

N°
du sommier.

Il est dû à l'administration de l'enregistrement et des domaines par le sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, la somme de, pour (*causes de la contrainte*) (2); au paiement de laquelle somme de ci-dessus, ledit sieur sera contraint par les voies autorisées par la loi pour le recouvrement des deniers publics.

Fait et décerné par moi, receveur de l'enregistrement et des domaines.

A. (3), le

(Signature du receveur.)

Visé et rendu exécutoire conformément à la loi par nous, juge de paix du canton de (4).

A., le

(Signature du juge de paix.)

NOTIFICATION.

L'an, le (5), à la requête de M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines, hôtel de l'administration, rue de la Banque, n° 13, à Paris, poursuite et diligence de M., directeur, demeurant à, qui élit domicile au bureau de (6), j'ai (*immatricule de l'huissier*)

de notariat, de celles relatives à la tenue du registre des protêts par les huissiers, la régie doit, au préalable, obtenir un jugement de condamnation. A cet effet, le procès-verbal du préposé est transmis au procureur de la Rép. qui poursuit la condamnation.

Quand il y a lieu à expertise (voy. *infra*, formule n° 1110, et p. 760, note 1), la régie ne peut procéder par voie de contrainte.

La régie peut, sans compromettre ses droits, se désister d'une contrainte par elle décernée (*Dalloz*, n° 5654).

(2) La loi n'a indiqué aucun mode spécial de rédaction de la contrainte. Il suffit qu'elle fasse connaître au contribuable l'objet de la demande (*Ibid.*, n° 5663).

(3) La contrainte est décernée par le préposé au bureau où la déclaration doit être faite, ou l'acte enregistré (*Ibid.*, n° 5650, et *J. Av.*, t. 73, p. 173, art. 394, § 53).

Elle peut l'être par un employé supérieur (vérificateur, inspecteur, directeur) (*J. Av.*, t. 11, p. 282, n° 58).

(4) Le visa doit être donné par le juge de paix du canton où le bureau est établi. — En cas d'empêchement du juge de paix et de ses suppléants, la contrainte

est visée et rendue exécutoire par le juge de paix du canton le plus voisin, désigné par le tribunal civil (*Dalloz*, n° 5050). Ce simple visa confère à la contrainte l'exécution parée (*Ibid.*, n° 5658). Le défaut de visa entraîne la nullité des actes d'exécution, et la nullité de la contrainte, si cette nullité est proposée avant toute défense au fond (*Ibid.*, n° 5664).

Il a été jugé que le visa doit, à peine de nullité, être donné sur la copie comme sur l'original, et qu'à défaut de cette formalité, la contrainte n'interrompt même pas la prescription, si elle n'est pas suivie dans l'année d'une contrainte régulière, enregistrée, et d'une instance devant le tribunal (*J. Av.*, t. 78, p. 66, art. 1441).

La régie peut, en vertu d'une contrainte régulière, prendre hypothèque sur les biens du redevable. — La Cour de cassation a cependant adopté l'opinion contraire (*Code d'instruct. administr.*, p. 658, n° 935).

(5) Tant que la prescription n'est pas acquise, la régie peut agir (*Dalloz*, n° 5666).

(6) L'élection de domicile prescrite par l'art. 584, C. p. c. (Voy. *tome 1^{er}*, p. 501, note 4), dans la commune où l'exécution doit avoir lieu, n'est pas

sieur (1), soussigné, signifié, et en tête [de celle] des présentes donné copie au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à, audit domicile, en parlant à (8), de la contrainte dont copie précède, et en vertu de ladite contrainte, je lui ai fait commandement de payer dans la huitaine, pour tout délai, entre les mains de M. . . ., receveur de l'enregistrement et des domaines, en son bureau, établi à, et non en d'autres mains, à peine de payer deux fois, la somme de, pour les causes mentionnées dans ladite contrainte, ensemble les frais de poursuite, lui déclarant que, faute de ce faire dans ledit délai, il y sera contraint par les voies que la loi autorise pour le recouvrement des deniers publics.

Et je lui ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie (9) du présent exploit, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 4 f. 20 c.—Enregistrement, *gratis*, quand la somme réclamée ne dépasse pas 100 f.; 4 f. 50 c., dans le cas contraire.—Original, 2 f.—Copie, 50 c.—Copie de pièces, 25 c.

Remarque. — La contrainte est précédée d'un avertissement sans frais, ainsi conçu :

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

DÉPARTEMENT

de

M.

BUREAU
de
N^o.
du sommier.

Vous êtes invité à vous présenter, dans la huitaine, au bureau de, pour acquitter. . . . (indiquer l'objet de la demande).

NOTA. Il faut rapporter au bureau cet avertissement, avec les pièces et titres relatifs à la demande; et, s'il y a lieu à une déclaration estimative pour donation, succession ou autrement, la partie rapportera le bail, ou toute autre pièce constatant le revenu des biens.

Le présent avertissement donné pour éviter les frais de poursuites, le

Le receveur de l'enregistrement et des domaines,
(Signature.)

exigée en matière d'enregistrement.

Le domicile est élu dans le bureau chargé de la perception du droit.

Quand les poursuites ont lieu pour le recouvrement d'une amende prononcée à la requête du ministère public, il faut signifier à la requête de la régie, agissant au nom du procureur de la Rép. (*J. Av.*, t. 30, p. 402).

(7) Tous les huissiers attachés au tribunal peuvent signifier les contraintes données par le receveur de l'enregistre-

ment, contre les individus domiciliés dans l'étendue du ressort de ce tribunal (*J. Av.*, t. 73, p. 173, art. 394, § 53).

(8) La contrainte doit être signifiée à la personne ou au domicile du débiteur, comme pour les exploits ordinaires (*Dalloz, ibid.*, n^o 5656).

(9) Il faut donner copie du jugement quand on agit pour le recouvrement d'une amende prononcée par jugement (*Ibid.*, n^o 5660).

1106. OPPOSITION à une contrainte avec ASSIGNATION devant le tribunal (1).

Loi du 22 frimaire an 7, art. 64 et 65.

L'an. . . ., le. . . ., à la requête du sieur. . . . (2) (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à (3) (commune où siège le tribunal compétent), rue. . . ., n^o. . . ., dans l'étude de M^e. . . ., avoué (4) près le tribunal civil, j'ai. . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié à M. le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Paris, hôtel de l'administration, rue de la Banque, n^o 13, représenté dans le département par M. le directeur, résidant à, en parlant à M. . . ., receveur de l'enregistrement et des domaines, dans son bureau à (5), lequel a visé le présent, que le requérant s'oppose à l'exécution de la contrainte contre lui décernée le. . . ., et signifiée le. . . ., ladite contrainte tendant au paiement de la somme de. . . ., pour. . . . (rappeler les causes de la contrainte) et, à même requête, j'ai donné assignation audit directeur général, en parlant comme ci-dessus, à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance (6), devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance de. . . . (7), au palais de justice, à. . . . heures du. . . ., pour, attendu. . . . (motifs de

(1) C'est l'opposition à la contrainte qui ouvre l'instance contre la régie (*Ibid.*, n^o 2672). Mais le débiteur qui n'a aucun moyen à faire valoir contre la contrainte peut en prévenir les effets en faisant des offres réelles, au receveur, de la somme qui en est l'objet (*Ibid.*, n^o 5671).

(2) Le droit de former opposition n'appartient qu'à celui contre lequel la contrainte est décernée (*Ibid.*, n^o 5676).

L'opposition faite par un héritier profite à tous les autres (*J. Av.*, t. 72, p. 42, art. 12, § 7).

(3) Il a été jugé que l'omission de l'élection de domicile peut être réparée avant la décision du tribunal (*Dalloz*, n^o 5675). Les tribunaux ne sont pas d'accord sur le point de savoir si l'omission de cette élection de domicile entraîne nullité. Il est prudent, toutefois, d'éviter toute difficulté en insérant cette élection dans l'exploit. — *V. J. Av.*, t. 100, p. 146.

(4) La loi ne prescrit point la constitution d'un avoué ni le ministère de cet officier, mais elle ne défend pas à la partie d'y recourir, sauf à elle à en supporter les frais, quelle que soit l'issue de l'instance (*Comm. Tarif*, t. 2, *Introd.*, p. 163, n^o 61; et *ibid.*, n^o 5712 et suiv.).

(5) Le receveur qui a décerné la contrainte. *V. S. al.*, v^o *Ajourn.*, n. 365.

(6) L'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7 porte que l'opposition doit contenir assignation à jour fixe devant le tribunal compétent. On explique que ces expressions signifient que l'assignation doit être donnée aux délais ordinaires de l'ajournement (art. 72, 73, 74, C. p. c.). — (*Ibid.*, n^o 5674).

(7) Le tribunal compétent, quelle que soit l'importance de la demande, est le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le bureau où la perception doit être faite ou a été faite, et où la contrainte a été décernée (*Voy. supra*, p. 752, note 4) (*Ibid.*, nos 2682 et suiv., et *J. Av.*, t. 73, p. 685, art. 608, § 13).

Toute autre juridiction est incompétente *ratione materiae* (*Dalloz, ibid.*). Quand plusieurs contraintes émanent de bureaux différents, ce qui arrive notamment quand il s'agit de droits de mutation par décès, à l'occasion d'immeubles dépendant de la succession et situés dans plusieurs ressorts, il faut autant d'oppositions et d'assignations qu'il y a de tribunaux différents et de contraintes. La connexité ne peut être invoquée en pareil cas (*Ibid.*, n^o 5699).

d'opposition) (8), voir déclarer nulle la contrainte dont il s'agit, et s'entendre condamner aux dépens.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

Vu par nous, receveur de l'enregistrement à., et reçu copie le.
(Signature du receveur.)

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n° 1104.)

1107. MÉMOIRE à produire par l'administration (1).

Loi du 22 frimaire an 7, art. 65.

A Messieurs les Président et juges composant le tribunal civil de.

MÉMOIRE

POUR

L'administration de l'enregistrement et des domaines,

CONTRE

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à.
Le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, poursuite et diligence de M., directeur à., lequel fait élection de domicile dans les bureaux de la direction, rue., n°. (ou, si c'est au tribunal d'un chef-lieu d'arrondissement, au bureau de l'enregistrement de.).

A l'honneur de vous exposer qu'il est dû à l'administration par le sieur. une somme de., pour. (cause de la dette); que, sur la signification avec commandement faite par exploit de., en date du., de la contrainte décernée contre lui, ledit sieur. a déclaré, par exploit du., former opposition, et a assigné l'administration devant vous pour voir statuer sur le mérite de son opposition; que cette opposition est motivée sur. (énoncer les motifs); mais que ces motifs ne résistent pas à un examen sérieux: qu'en effet. (réponse de l'administration); qu'ainsi la demande de l'administration est fondée et qu'il y a lieu de rejeter l'opposition du sieur.; par ces motifs, l'administration de l'enregistrement conclut à ce qu'il plaise au tribunal, vu les art. de la loi du. (citer le texte); vu les pièces jointes au dossier; attendu., etc., rejeter l'opposition formée par le sieur. à la contrainte qui lui a été signifiée le.; ordonner, en conséquence, l'exécution de ladite contrainte, et le condamner aux dépens.

(8) L'opposition doit être sérieusement motivée, il ne suffirait pas de dénier la dette (*Ibid.*, nos 5673 et 5674).

(1) La procédure spéciale, suivie dans les instances qui concernent la régie et les redevables, cesse d'être applicable toutes les fois qu'un tiers est impliqué dans l'instance, ou qu'il ne s'agit pas du recouvrement immédiat de l'impôt: il faut alors s'en tenir aux formes du droit commun. Mais il ne dépend pas du redevable, en actionnant la régie et des tiers conjointement, de contraindre l'adminis-

tration à s'écarter des règles prescrites en matière fiscale et de l'obliger à constituer avoué (*Dalloz, Rép.*, 2^e édit., v° *Enregist.*, nos 5718, 5737 à 5751; et voy. *infra*, p. 758, note 5).

L'avoué qu'une partie a chargé, à ses frais, de la défense de ses intérêts, peut rédiger et faire signifier des mémoires ou des conclusions, mais la plaidoirie orale lui est interdite à peine de nullité du jugement (*Comm. Tarif*, t. 1, *Introd.*, p. 152, n° 58; *Dalloz*, n° 5713). *V. J. Av.*, t. 100, p. 251, et t. 101, p. 189.

TITRE XII. — ENREGISTR. (PROCÉDURE SPÉCIALE). — 1109. 757

A l'appui du présent mémoire, l'exposant produit: 1°.; 2°., etc. (énumération des diverses pièces).

Fait à., le.

(Signature du directeur.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire.

Remarque. — L'adversaire répond par un mémoire rédigé dans une forme analogue, mais en sens inverse. — A la suite du premier mémoire remis au tribunal, le président ordonne la communication au ministère public et nomme un rapporteur par ordonnance ainsi conçue (2):

Soit le mémoire qui précède communiqué à M. le procureur de la Rép. pour, sur ses conclusions orales et sur le rapport qui sera fait par M., l'un des juges, que nous commettons à cet effet, être statué ce qu'il appartiendra.

Fait au palais de justice, à., le.

(Signature du président.)

1108. SIGNIFICATION du mémoire à la partie adverse.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 65.

L'an., le. (1), à la requête de., etc. (Voy. *suprà*, formules nos 1104, 1105 et 1106, suivant que c'est l'administration ou un particulier qui fait signifier), j'ai. (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié (2^e) et en tête [de celle] des présentes donné copie à. (Voy. les formules précitées), d'un mémoire contenant les moyens de défense qu'entend employer M. le directeur (ou le sieur.), dans l'instance existante entre l'administration des domaines et le sieur. (ou le requérant).

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Que la signification soit faite à la régie ou contre elle, voy. *suprà*, formules nos 1104 et 1105, plus le droit de copie de pièces à 25 c. par rôle.

1109. JUGEMENT sur une contestation relative au paiement de droits d'enregistrement.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 65.

Audience publique du. (date) (1^e): où les conclusions orales et motivées

(2) Il n'est pas nécessaire que le rapporteur soit désigné par jugement (*Ib.*, n° 5726). *Rép.*, 2^e édit., v° *Enreg.*, nos 5734 et 5776).

(1) Les mémoires doivent être réciproquement signifiés et remis au tribunal dans le mois à partir de l'échéance de l'assignation. — Après ce délai, il n'y a cependant pas forclusion tant que le jugement n'est pas prononcé (*Dalloz*,

(2^e) L'omission de la signification des mémoires produits entraîne la nullité du jugem. qui intervient (*Ib.*, n° 5778 et s.). — *V. J. Av.*, t. 100, p. 146.

(1^e) Les tribunaux doivent statuer dans les trois mois, à compter de l'introduction de l'instance (art. 65 de la loi de